

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

Objet de la réunion : Examen des points à l'ordre du jour de la réunion

Réunion organisée par : Florent MORILLON (**Président**) et Thierry FABIAN (Secrétaire)

Lieu et horaires de la réunion : le jeudi 13 décembre 2018 de 17h00 à 20h00, à Nogaro et le vendredi 14 décembre de 8h30 à 14h00 à Sorbets et à Roquefort

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Marie-Agnès HEROUT, Claudine NEISSON, Corinne LACOSTE-BAYENS ; MM. Eric BILLHOUEY, Yves DIETRICH, Florent MORILLON (Président), Christophe VERAL.</p> <p>Administrations : M. Benjamin NARDEUX (DGCCRF)</p> <p>Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Catherine LEPAGE (BNIC), Janine BRETAGNE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS), Marie-Claude SEGUR (BNIA)</p> <p>Agent de l'INAO : Mme Emilie PORGE, MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS, Philippe HEDDEBAUT, Romain CHAVIGNON.</p> <p>Excusés : Mmes Laure-Anne MAGNARD, Karine MOREAU et Carole PIMBEL, M. Cyril PAYON.</p>	<p><u>Diffusion à</u> :</p> Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux
---	---

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

Repères et alertes : La Commission Boissons Spiritueuses (CNBS) s'est félicitée d'observer qu'à l'issue de l'examen par la DG Agri, aucune des 52 IG françaises n'avait été retirée de la liste des 234 IG européennes. Elle a pris connaissance du calendrier de validation officiel des fiches techniques ainsi que de l'alignement du Règlement 110-2008 dont la dernière version est à présent approuvée par les 3 instances européennes.

La Commission a pris connaissance de la dernière version du projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses qui sera prochainement mis en consultation publique avec l'arrêté relatif aux mentions de vieillissement et aux durées minimales correspondantes. Elle se félicite de ce que ses observations présentées lors de la séance du 14/02/2018 aient été prises en compte.

Concernant l'ouverture de listes de mentions de vieillissement dans de nouvelles catégories (brandy, eaux de vie de fruit, genièvre), la commission estime nécessaire de vérifier que des usages attestent bien l'emploi de ces mentions. La Commission a pris connaissance des discussions entre professionnels du brandy et la DGCCRF au sujet des durées minimales d'élevage sous bois de cette catégorie de produit. Les dernières propositions des professionnels témoignent qu'un effort important a été consenti afin d'augmenter les durées minimales correspondant à ces mentions. Cependant au regard de la proximité sur les marchés entre brandy et eaux de vie de vin et de l'instruction en cours de la reconnaissance en IG du Brandy Français, la commission souhaite que les représentants professionnels des principales eaux de vie de vin puissent être entendus par la DGCCRF et la Commission d'enquête « Brandy Français » de l'INAO afin de faire valoir leur position.

La rédaction du projet de Règlement Boissons Spiritueuse ayant été validée par le trilogue, elle devrait pouvoir entrer en vigueur dès son approbation officielle par le Parlement Européen, sans doute à la fin du 1^{er} trimestre 2019. De ce fait il apparaît important que la bonne adéquation de l'ensemble des dispositions de la réglementation nationale avec ce texte soit vérifiée. La Commission souhaite donc que les dispositions législatives et réglementaires du code rural relatives aux spiritueux fassent l'objet du même travail d'examen que celui mené sur les différents articles du code de la consommation. Elle suggère que les représentants des administrations et de l'INAO présentent les différents articles et les évolutions envisageables lors d'une prochaine séance.

Réunion suivante : Non fixée

Ordre du jour prévisionnel : Questions transversales en cours d'examen (DGC et mentions de vieillissement, finish, révision du code rural...); Brandy Français; Questions diverses

I. ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	<p>Le Président MORILLON présente les excuses de Cyril PAYON, de Karine MOREAU et de Laure-Anne MAGNARD. Il rappelle l'intérêt de ces réunions décentralisées qui permettent de se rapprocher des produits et de leurs producteurs et d'aborder avec eux les défis qu'ils affrontent au-delà des sujets réglementaires généraux et des révisions de cahiers des charges parfois très techniques. Il remercie tous ceux qui ont fait le déplacement parfois de loin, notamment la DGCCRF et les services de l'INAO.</p> <p>Il tient à remercier l'ODG et son Président François FAGET ainsi que le BNIA, son Directeur Olivier GOUJEON et son Président Marc DARROZE pour la prise en charge de l'accueil de la Commission et à saluer le travail réalisé par Corinne LACOSTE et Marie Claude SEGUR pour organiser dans un temps très court cette réunion décentralisée.</p> <p>Corinne LACOSTE précise que c'est surtout vers Marie</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>Claude SEGUR que doivent aller les remerciements. Elle indique que c'est un honneur pour tous les professionnels de l'Armagnac de recevoir la Commission Boissons Spiritueuses de l'INAO.</p> <p>Le Président MORILLON ajoute qu'en fin de séance, les représentants de l'ODG Armagnac et du BNIA viendront présenter cette filière ainsi que les problématiques qu'elle rencontre.</p>
Compte rendu de la réunion du Jeudi 4 octobre 2018	Aucune remarque n'ayant été formulée sur la version corrigée transmise le 15 novembre, le compte rendu est officiellement approuvé.
Règlementation nationale applicable aux Boissons Spiritueuses : <i>Evolution du projet de décret sur l'élaboration et l'étiquetage des boissons spiritueuses</i>	<p>Benjamin NARDEUX indique qu'une consultation publique officielle du projet de décret va être organisée après la discussion en Commission Boissons Spiritueuses de l'INAO. Cette consultation sera soumise à une exigence</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'information : publication sur un site internet durant 45 jours et recueil des réclamations et commentaires ; • de transparence : la prise en compte ou non des observations recueillies sera présentée et expliquée. <p>Une fois cette consultation réalisée, le texte sera notifié à la Commission Européenne.</p> <p>Le texte est ensuite présenté et discuté article par article à partir de la note transmise aux participants.</p>
Article 1 Etiquetage des boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique	<p>Benjamin NARDEUX indique que cet article vise à mettre en valeur les signes officiels de l'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), il souligne en effet que le nouveau Règlement Boissons Spiritueuses autorisera précisément les indications de provenance et que les Indications Géographiques devront être distinguées.</p> <p>Thierry FABIAN rappelle qu'en absence de signe officiel européen d'appellation d'origine, il convient qu'au niveau français la distinction Indication Géographique / Appellation d'origine Contrôlée soit bien lisible par le consommateur. Il indique que les cahiers des charges des IG ou des AOC pourront délivrer les opérateurs de cette obligation dès lors que cela sera justifié et que par souci de simplification de rédaction des étiquetages, la mention Appellation d'Origine Contrôlée pourra être remplacée par l'acronyme AOC ou le symbole correspondant.</p> <p>Arnaud FAUGAS demande si cela s'applique également aux IG.</p> <p>Benjamin NARDEUX répond que pour l'indication géographique, l'acronyme IG n'étant pas connu du consommateur il n'a pas été jugé utile de permettre son utilisation en lieu et place du terme complet. Par contre conformément à la réglementation européenne, le symbole graphique de l'IGP pourra remplacer la mention Indication Géographique.</p> <p>Janine BRETAGNE demande si sur les étiquetages de dénomination géographique complémentaire, il sera possible</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>d'étiqueter comme actuellement Appellation Cognac Grande Champagne Contrôlée.</p> <p>Thierry FABIAN répond que le cas des anciennes AOC de Cognac ou d'Armagnac devenues DGC mais qui figurent toujours en annexe III du Règlement 110-2008 avait été discuté en commission Boissons Spiritueuses en 2015 et que cette possibilité d'étiquetage avait été prévue dans un document interne de la DGCCRF¹. Benjamin NARDEUX indique qu'il regardera s'il est nécessaire de préciser ce point dans la rédaction de l'article.</p>
Article 2 – Mention d'un lieu de provenance	<p>Benjamin NARDEUX indique qu'il s'agit d'une reprise de la rédaction de l'article 12 du projet de règlement européen sur l'étiquetage du lieu de provenance qui introduit la publication d'un arrêté d'application destiné à préciser catégorie par catégorie de boissons spiritueuses quelles sont les étapes du processus d'élaboration devant être réalisées dans la région pour pouvoir faire référence à son nom. En effet les exigences ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agisse d'un brandy, d'un whisky ou d'un rhum...</p> <p>Janine BRETAGNE demande s'il sera possible de faire mention de la provenance de communes reprenant le nom d'Indications Géographiques et si l'arrêté sera publié selon le même calendrier que le décret.</p> <p>Benjamin NARDEUX répond que l'indication de provenance est limitée par les règles européennes de protection des Indications Géographiques. Il indique que la Commission Boissons Spiritueuses pourra travailler sur le projet d'arrêté pendant la phase d'examen du décret (par la Commission et le Conseil d'Etat). L'objectif étant de publier le décret et l'arrêté simultanément.</p>
Article 3 – Mention de cru ou d'exploitation	<p>Thierry FABIAN souligne qu'il s'agit d'une reprise du décret de 1921 dont la rédaction a été actualisée parallèlement à celle du décret de 2012 sur l'étiquetage des vins.</p> <p>Janine BRETAGNE note que les termes château, domaine... ne sont plus réservés aux « eaux de vie provenant de l'exploitation » mais aux « eaux de vie dont la production primaire est issue des parcelles de l'exploitation ».</p> <p>Benjamin NARDEUX rappelle les enjeux internationaux liés notamment à l'utilisation de ces termes dans les vins et indique que la rédaction définitive de cet article est encore susceptible d'évolutions.</p> <p>Janine BRETAGNE estime souhaitable de définir dans un arrêté ce que seraient les règles de définition des mentions « Grand Cru » et « Premier Cru » dans les cahiers des</p>

¹ Toutefois, il convient de noter que l'annexe III du RCE 110/2008 prévoit que la dénomination des AOC « Cognac » et « Armagnac » peut être complétée par une liste limitative de dénominations géographiques complémentaires enregistrées à cette annexe. Sont ainsi autorisées les dénominations telles que « Appellation Cognac Fins Bois contrôlée » ou « Appellation Armagnac Ténarèze contrôlée ».

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>charges de boissons spiritueuses. Elle craint en effet que ne soient imposées des exigences plus adaptées aux AOC de vins qu'aux spiritueux.</p> <p>Yves DIETRICH estime que les commissions d'enquête de l'INAO sauront trouver avec les ODG les règles pertinentes.</p> <p>Philippe HEDDEBAUT souligne que la réglementation européenne pour les vins classe ces deux mentions comme mentions traditionnelles mais ne précise pas leurs exigences techniques. Le comité national a défini pour les vins des conditions de production à respecter pour pouvoir les utiliser dans le cadre de la hiérarchisation des appellations. Cependant en raison des usages, les cahiers des charges de certaines appellations (Champagne...) ne répondent fidèlement à ces règles.</p>
Article 5 – Mentions de vieillissement	<p>Thierry FABIAN rappelle l'évolution majeure par rapport au décret 2016-1757 qui consiste à ce que ces mentions soient définies pour l'ensemble des Boissons Spiritueuses et non plus pour les seules Indications Géographiques. Le texte actuel autorise les cahiers des charges des IG à présenter sur leurs étiquetages des mentions de vieillissement qui sont listées et définies en annexe. Le projet de texte en cours d'examen vise à permettre à l'ensemble des Boissons Spiritueuses de porter ces mentions.</p> <p>Benjamin NARDEUX indique que depuis la réunion de la CNBS du 4 octobre où l'arrêté d'application comportant les mentions et les durées minimales de vieillissement correspondantes avait été présenté, il a rencontré la Fédération Française du Brandy qui a présenté de nouvelles propositions sensiblement plus exigeantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • VSOP et le Napoléon : Vieillessement égal ou supérieur à 24 mois ou à 1 an en fûts de chêne d'une capacité < 600 litres • XO : Vieillessement égal ou supérieur à 60 mois ou à 30 mois en fûts de chêne d'une capacité < 600 litres <p>Pour la DGCCRF, ces propositions seraient acceptables compte tenu des usages existants et de l'actuelle absence de règles dans cette catégorie.</p> <p>Christophe VERAL et Eric BILLHOUET rappellent les efforts consentis par le Cognac pour faire évoluer qualitativement les produits bénéficiant de ces mentions. Ils soulignent que les brandys et les eaux de vie de vins apparaissent aux consommateurs sur les mêmes linéaires et que de ce fait la différence d'exigence entre les mentions constitue une distorsion de concurrence. En officialisant cette distorsion de concurrence, l'arrêté risque d'envoyer un message de confusion aux consommateurs.</p> <p>Marie Claude SEGUR indique qu'elle prend connaissance de cette nouvelle proposition en réunion qui n'a donc pas encore</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>été communiquée aux professionnels, cependant de manière générale les professionnels de l'Armagnac partagent cette crainte et la position présentée par MM. VERAL et BILLHOUET.</p> <p>Le Président MORILLON rappelle la nécessité d'une consultation de la Commission Boissons Spiritueuses sur la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français. Après les différentes informations qui ont été présentées à ce sujet lors de précédentes séances ainsi que devant les CRINAO, il est important de pouvoir discuter chaque point du cahier des charges.</p> <p>Thierry FABIAN rappelle qu'il faut bien distinguer le cahier des charges de l'IG Brandy Français, de l'arrêté définissant les mentions de vieillissement pour l'ensemble des brandys élaborés en France qui est présenté actuellement. Il rappelle que si la plupart des mentions de vieillissement indiquées dans les cahiers des charges reprennent les durées minimales définies dans le décret 2016-1757 (certains cahiers des charges renvoient simplement au décret), certaines sont définies de façon plus exigeante pour l'une ou l'autre des IG.</p> <p>Yves DIETRICH en tant que membre de la Commission d'enquête « Brandy Français » estime qu'il faut trouver un juste équilibre entre les propositions des professionnels du brandy qui partent de très loin, aucune réglementation n'ayant jamais été imposée à cette catégorie d'eaux de vie, et les règles exigées pour les AOC d'eaux de vie de vin. Ayant participé avec la Commission d'Enquête à une dégustation des brandys du monde, il a été surpris de constater combien les brandys de France se distinguaient des brandys non viticoles bien sur mais aussi de brandys viticoles étrangers. Il estime qu'il y a bien un marché pour l'IG Brandy Français entre les AOC françaises et les brandys du monde, par exemple auprès des classes moyennes des pays émergents. Cela suppose que l'on trouve un équilibre dans la définition des conditions de production qui doivent être adaptées à ces marchés sans créer de distorsion de concurrence avec les AOC d'eaux de vie de vin. Pour cela il lui semble nécessaire que les représentants des AOC d'eaux de vie de vin expriment clairement leur position (qu'est ce qui est acceptable / qu'est ce qui ne l'est pas) devant la Commission d'enquête afin de l'aider à trouver une définition équilibrée des mentions de vieillissement.</p> <p>Claudine NEISSON partage cette approche mais indique qu'elle sera discutée au sein de la Commission d'enquête.</p> <p>Benjamin NARDEUX indique dans le même ordre d'idées que les professionnels des eaux de vie de fruits ont souhaité que des mentions d'âge soient définies dans l'arrêté pour cette catégorie de produits. Il rappelle leurs propositions :</p>
--	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ VS : élevage de 1 an ou plus ○ VSOP : élevage de 3 ans ou plus ○ XO : élevage de 5 ans ou plus <p>Camille MARCHAND précise que les professionnels ne souhaitent pas définir le type de contenant dans lequel les eaux de vie sont logées : sous bois, en dame-jeanne ou en cuve...</p> <p>Thierry FABIAN rappelle que les définitions des mentions de vieillissement ont toujours reposé sur des usages.</p> <p>Christophe VERAL s'étonne que ces mentions ne soient pas liées à un vieillissement sous bois. Cela risque de compliquer leur compréhension à l'international.</p> <p>Le Président MORILLON en conclusion souligne la nécessité de vérifier dans les nouvelles catégories qui seront introduites, l'existence d'usages d'emploi de ces mentions. Il souhaite que la Commission puisse s'exprimer lorsque le projet d'arrêté sera rédigé.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses valide cette orientation.</p>
Article 17 – Terme « Pommeau »	<p>Marie Agnès HEROUT ne comprend pas pourquoi le terme Pommeau n'est plus réservé aux AOC mais aux Indications Géographiques.</p> <p>Benjamin NARDEUX répond que dans la première version du décret 2016-1757, le terme était réservé aux seuls AOC mais la COM avait présenté une observation comme quoi il n'y avait pas d'AOC au niveau européen. Il y a un risque que cette observation soit réitérée en cas de retour à une réservation aux seules AOC.</p>
Article 18 – Mention « Absinthe »	<p>Camille MARCHAND indique que les professionnels ont prévu de se rencontrer tout début janvier afin de préciser leurs propositions de définition d'une absinthe « à la française² » présentant des teneurs en thuyone et en anéthol significatives et d'une absinthe standard correspondant à la réglementation de la plupart des pays européens producteurs et plus facile à exporter.</p> <p>Benjamin NARDEUX estime qu'outre l'absinthe et le Pommeau, d'autres catégories de spiritueux non définies par la réglementation européenne mais en usage sur le marché français pourraient être définis. Il reste à l'écoute de la profession afin d'étudier d'autres termes dans ce cas (Ratafia, Carthagène...)</p>
Articles envisagés puis retirés	<p>Benjamin NARDEUX indique que l'article relatif aux « replis » qui envisageait de pouvoir commercialiser une AOC ou une IG dans une AOC ou une IG plus générale a été supprimé car cette disposition a plutôt sa place dans le code rural où figurent déjà les articles L644-7 et D644-9 concernant ce dispositif dans les vins d'appellation.</p>

² le nom officiel de cette catégorie reste à définir

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>Thierry FABIAN souligne que ce sujet pourra être abordé lors de l'examen des articles du code rural relatifs aux boissons spiritueuses.</p> <p>Benjamin NARDEUX aborde l'article relatif à l'affinage des boissons spiritueuses qui a été supprimé dans la mesure où il ne pouvait pas réglementer les productions extérieures au territoire national. Le projet de lignes directrices évoqué lors de la réunion d'octobre de la CNBS sera présenté dans un 2^{ème} temps en 2019.</p> <p>Thierry FABIAN rappelle ce qui a déjà été indiqué lors des précédentes réunions consacrées à ce sujet, à savoir qu'en absence de dispositions encadrant cette pratique dans les cahiers des charges, elle n'est pas autorisée. L'affinage (finish) des boissons spiritueuses, dans la mesure où il fait évoluer les caractéristiques organoleptiques du produit par rapport aux pratiques de vieillissement en usage, et d'autant plus qu'il fait l'objet d'un étiquetage spécifique doit nécessairement être défini et encadré dans le cahier des charges ainsi que dans la fiche technique.</p>
<p>Règlementation nationale applicable aux Boissons Spiritueuses : Dispositions du code rural</p>	<p>Thierry FABIAN présente, à partir du diaporama et de la note transmise préalablement, les articles des parties législatives et réglementaires concernant les boissons spiritueuses.</p> <p>Eric BILLHOUEZ indique que l'article D 645-21-1 qui définit le rendement ne lui semblait pas correspondre à la façon dont il est mis en œuvre dans les eaux de vie de vin.</p> <p>Christophe VERAL confirme et indique que cela a des conséquences sur d'autres articles, notamment le D 645-24 sur les Pieds de Vigne Morts et Manquants.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses estime à partir de cet exemple et de ceux présentés dans la note qu'il serait utile d'analyser en détail les dispositions écrites dans les textes en vigueur ainsi que de procéder à une analyse des éventuels besoins de dispositions nouvelles.</p>
<p>Autres textes</p>	<p>Il est indiqué à la Commission qu'une proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes a été déposée le 3 octobre au Sénat. Parmi les textes visés figure la loi du 4 juillet 1934 assurant la protection des appellations "Cognac" et "Armagnac". Cette abrogation est justifiée au motif que son dispositif ne correspondrait plus à l'organisation du marché qu'il est censé régir.</p> <p>Janine BRETAGNE indique que cette loi fait partie d'un ensemble de textes qui régit l'AOC Cognac. Une demande d'interprétation de ses dispositions avait d'ailleurs été présentée par les professionnels.</p> <p>Arnaud FAUGAS souligne la nécessité d'expertiser les différentes dispositions que cette loi comporte. Il pointe</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>d'éventuelles contradictions avec l'article 12 du futur Règlement Boissons Spiritueuses qui autorise les mentions de provenance.</p> <p>Benjamin NARDEUX indique qu'en fonction de cette analyse, le projet de décret élaboration et étiquetage des boissons spiritueuses pourra être complété le cas échéant par certaines dispositions de cette loi.</p>
<p>Questions européennes •Avancement de l'examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG</p> <p>•Absinthe de Pontarlier</p> <p>•Alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne.</p>	<p>La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de l'achèvement de l'examen des dossiers techniques avait été finalisé au niveau de la DG AGRI. La consultation des autres DG (DG GROW, DG TRADE, Service juridique, Secrétariat Général) devrait être lancée prochainement. Cependant aucune procédure de «clôture» de l'examen des fiches techniques n'est encore arrêtée. La COM préparera une proposition d'acte délégué établissant le registre électronique des Indications Géographiques.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses se félicite qu'aucune IG françaises n'ait été supprimée de la liste des IG de l'annexe III du Règlement 110-2008 et de voir bientôt achevée l'instruction des fiches techniques engagée il y a 4 ans.</p> <p>La Commission s'étonne de ce que l'Absinthe de Pontarlier dont la procédure d'opposition est achevée depuis le 26 septembre ne soit pas encore enregistrée.</p> <p>La Commission a pris connaissance de la dernière version du projet de règlement boissons spiritueuses aligné et des dernières évolutions issues du trilogue (Parlement Européen, Commission Européenne, Conseil de l'Union Européenne) du 27 novembre. A présent que la rédaction ne devrait plus évoluer, une analyse de ce nouveau règlement sera présentée à la Commission Boissons Spiritueuses lors de sa prochaine séance.</p>
<p>Questions diverses •Programme des travaux de la CNBS en 2019</p>	<p>La Commission aura en 2019 à traiter les évolutions de la Règlementation nationale découlant de la révision du règlement boissons spiritueuses tant du point de vue du code rural que du code de la consommation. Elle aura à se prononcer sur la reconnaissance en IG du brandy français, seule boisson spiritueuse actuellement en demande de reconnaissance en IG.</p> <p>Plusieurs AOC ou IG devraient demander la révision de leur cahier des charges à l'issue de la procédure d'instruction communautaire. En effet plus de 4 ans après la validation de leur cahier des charges par le Comité National, certains</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

<p>•<i>Communication vis-à-vis des ODG des IG de boissons spiritueuses</i></p> <p>•<i>Dates des prochaines séances de la commission</i></p>	<p>besoins d'adaptation ou d'évolution remontent des ODG. Il s'agit parfois de questions nécessitant une approche transversale : mentions de vieillissement, finish, dénominations géographiques complémentaires...</p> <p>Sujet non traité faute de temps.</p> <p>En février, éventuellement en amont ou en aval de la Commission Permanente (13 février) et du Comité National (14 février)</p>
Présentation de la filière Armagnac	<p>François FAGET : Président de l'ODG, Olivier GOUJON : Directeur et Marie Claude SEGUR³ : responsable technique de l'interprofession présentent la filière au moyen du diaporama joint à ce compte rendu. Plusieurs points sont l'occasion d'échanges : l'organisation d'un vignoble original comportant plusieurs débouchés : vins IGP et sans IG, AOC Floc de Gascogne et Armagnac, associant de façon significative 5 cépages blancs (80 % de la surface) et 3 rouges. Certains cépages sont communs à tous les produits (Ugniblanco et Colombard) et d'autres spécifiques à la distillation pour l'Armagnac (Baco et Folle Blanche). Les professionnels soulignent la complémentarité des différents débouchés qui a permis de développer et de rénover profondément le vignoble. Ils mettent également en évidence que le dispositif d'identification parcellaire combiné à l'affectation parcellaire permet de distinguer les surfaces spécifiquement utilisées pour la production d'Armagnac sans établir un cadre contraignant qui serait inadapté à la polyvalence d'une grande partie des parcelles.</p> <p>L'existence de cépages spécifiques à la distillation, notamment de l'hybride producteur direct Baco blanc (Folle blanche x Noah) est soulignée par les professionnels qui ont rappelé qu'il a fallu attendre 2005 pour que, grâce à leur ténacité, ce cépage pourtant parfaitement adapté aux sols du bas Armagnac et à l'expression aromatique spécifique, soit intégré de façon définitive au cahier des charges de l'AOC. A présent, il représente environ 30% des volumes produits en AOC.</p> <p>La présentation de la filière met en relief, avec plus de 700 viticulteurs et 150 négociants, une certaine dispersion des opérateurs et le manque de metteurs en marchés capables d'investir puissamment dans le développement commercial du produit, notamment à l'export. Une soixantaine d'opérateurs exercent l'activité de distillation, soit de façon spécifique en ambulancier ou en distillerie professionnelle, soit en complément de l'activité viticole ou de négoce. La spécificité de la distillation armagnacaise a été soulignée.</p>

³ Merci de compléter la liste des personnes présentes

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>Celle-ci s'exprime à la fois dans le cahier des charges qui autorise deux modes de distillation (en discontinu simple, à l'alambic à repasse et en continu multiétagé à la colonne armagnacaise) mais aussi et surtout dans la spécificité de l'alambic armagnacais conçu au début du XIXème siècle et dont la centaine d'appareils en fonctionnement distillent environ 95% de la production. La distillation à un TAV relativement bas (55% à 60% sur une grande majorité de la production) découle de l'utilisation de ces matériels et constitue une spécificité de l'Armagnac.</p> <p>Le président de l'ODG souligne le fait que la filière a choisi de conserver une organisation identique à celle des AOC de « vins » avec un ODG accueillant, conformément à l'article L644-5 du code rural, les seuls viticulteurs⁴ et, une interprofession paritaire entre viticulteurs et négociants : le BNIA, chargée à la fois des missions de contrôle des comptes d'âge, du suivi du marché, de la communication et d'actions techniques.</p> <p>Concernant les marchés, la part importante de la France ainsi que de la Russie est mise en évidence, ce qui explique en partie les difficultés de ces dernières années et le niveau relativement élevé des stocks. A contrario le dynamisme des VSOP, des segments de qualités plus vieilles et des millésimes sur plusieurs marchés permet à la filière de garder confiance en l'avenir.</p> <p>Ces différents points ont été évoqués et précisés lors des visites et des dégustations qui ont suivi. Certains aspects plus particuliers ont notamment été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Cave des Producteurs Réunis des Hauts de Montrouge à Nogaro, la polyvalence du vignoble a été illustrée à partir de l'expérience du partenariat avec Grands Chais de France pour la commercialisation des vins blancs et le fonctionnement de l'alambic armagnacais a été présenté; • au château de Laubade, les cépages spécifiques de l'Armagnac présents dans le vignoble de 100ha ont été décrits et le vieillissement des eaux de vie dans une futaille élaborée localement avec des chênes de la région a été présenté ; • chez le négociant Marc Darroze, l'originalité de la gamme, où les nouveaux assemblages voisinent avec les millésimes brut de fûts issus de propriétés identifiées, a été expliquée au regard des exigences du marché.
--	---

II. QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
-------	-------	--------------

⁴ Personnes établissant une déclaration de production au sens du Règlement (CE) 436/2009

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion des 13 et 14 décembre 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

Validation du projet de compte-rendu	PARTICIPANTS	Fait
Recensement des catégories de produits pouvant faire l'objet d'une définition nationale	Services de l'INAO et de la DGCCRF	En cours
Analyse des dispositions de la loi de 1934 sur la protection du Cognac et de l'Armagnac	INAO et DGCCRF, avec le BNIC et le BNIA	Prochaine séance
Présentation des lignes directrices relatives à l'affinage (finish) des boissons spiritueuses	DGCCRF	Dès que possible après consultation publique sur le projet de décret élaboration et étiquetage des spiritueux
Présentation et analyse des dispositions relatives aux spiritueux dans le code rural	DGPE et INAO	Prochaine séance
Présentation et analyse des évolutions du Règlement Boissons Spiritueuses	INAO, administrations et FFS	Prochaine séance
Questionnement de la DG Agri au sujet du calendrier d'enregistrement en IG de l'Absinthe de Pontarlier	DGPE et INAO	Fait